

**Projet de loi
relatif à l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures**

NOR : TREX1722331L/Rose-1

**TITRE I^{ER}
INTERDICTION DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES
HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS, DE L'EXPLORATION DES MINES
D'HYDROCARBURES ET DE LA PROLONGATION DES CONCESSIONS DE MINES
D'HYDROCARBURES**

Article 1^{er}

I. - Le code minier est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 111-1, après les mots : « du lignite », sont insérés les mots : « du gaz de mine » ;

2° Le chapitre I^{ER} du titre I^{ER} du livre I^{ER} est complété par une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3
« Dispositions propres aux hydrocarbures liquides ou gazeux*

« Art. L. 111-4. - La recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sont régies par les dispositions du livre VII. » ;

3° Après le livre VI, il est inséré un livre VII ainsi rédigé :

*« LIVRE VII
« REGIME DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX*

*« TITRE I^{ER}
« CHAMP D'APPLICATION*

*« CHAPITRE I^{ER}
« DÉFINITIONS*

« Art. L. 711-1. - Sont considérés comme hydrocarbures non conventionnels :

« 1° Les hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont piégés dans la roche-mère, à l'exception des hydrocarbures gazeux contenus dans les couches de charbon ;

« 2° Les hydrates de méthane enfouis dans les mers ou sous le pergélisol.

« CHAPITRE II
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 712-1. - L'exploration et l'exploitation, par quelque technique que ce soit, des hydrocarbures non conventionnels, sont interdites sur le territoire national, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

« Art. L. 712-2. - L'exploration des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est interdite sur le territoire national, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

« Art. L. 712-3. - L'octroi de nouvelles concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux est interdit sur le territoire national, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, sous réserve des dispositions de l'article L. 132-6.

« Art. L. 712-4. - La prolongation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est interdite sur le territoire national, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

« Art. L. 712-5. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au gaz de mine qui est un gaz issu des veines de charbon dont la récupération se fait sans intervention autre que celle rendue nécessaire par l'aspiration de ce gaz des vides miniers afin de maintenir ceux-ci en dépression.

« Art. L. 712-6. - Lorsque les dispositions du présent chapitre ne trouvent pas à s'appliquer, les permis exclusifs de recherches et les concessions restent régis par les dispositions du livre I^{ER}. »

II. - Les dispositions de l'article L. 712-2 du code minier s'appliquent aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées à compter de la promulgation de la présente loi ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date, à l'exception des demandes de prolongation et sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée.

Les dispositions de l'article L. 712-4 du même code s'appliquent aux demandes déposées à partir de la promulgation de la présente loi ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date, sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée.

III. - Les articles 2 et 4 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique sont abrogés.

TITRE II PROTECTION DES CONSOMMATEURS D'ENERGIE

Article 2

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz, d'assurer en particulier le maintien en activité et le remplissage des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, ainsi que le bon fonctionnement du système gazier, en :

- modifiant les dispositions applicables aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, aux modalités d'accès à ces infrastructures, à leur exploitation et à leur commercialisation ;

- garantissant la couverture par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel des coûts supportés par les opérateurs d'infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au fonctionnement du réseau gazier ;

- modifiant les missions et obligations de ces opérateurs, des opérateurs de terminaux méthaniers, de la Commission de régulation de l'énergie, des gestionnaires de réseaux de transport et des fournisseurs en matière de stockage, de continuité de fourniture et de fonctionnement du système gazier ;

- permettant la contractualisation de capacités interruptibles par les gestionnaires de réseau de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals ;

- définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel, ainsi qu'en modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement consommateurs.

II. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

Article 3

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 134-1 est complété par les mots : « ainsi que la rémunération des fournisseurs pour la gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de l'électricité ; »

2° Le 4° de l'article L. 134-2 est complété par les mots : « ainsi que la rémunération des fournisseurs pour la gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel ; »

3° Après l'article L. 341-4-2, il est inséré un article L. 341-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-4-3. - La gestion de clientèle réalisée par les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture d'électricité peut donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. » ;

4° Après l'article L. 452-3, il est inséré un article L.452-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 452-3-1. - La gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs de gaz naturel pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel peut donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. »

Article 4

Le même code est ainsi modifié :

I. - Après l'article L. 142-18, il est inséré une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :

*« Sous-section 1 bis
« Dispositions propres au secteur des biocarburants*

« Art. L. 142-18 -1. - L'autorité administrative peut infliger à toute personne physique ou morale qui a déclaré sciemment comme durable un produit, une matière première ou un produit intermédiaire ne respectant pas un des critères de durabilité fixés aux articles L. 661-4 à L. 661-7 ou par les textes pris pour leur application une sanction pécuniaire d'un montant proportionné à la gravité de l'infraction.

« Art. L.142-18-2. - Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les agents du ministère en charge de l'énergie, chargés de la vérification de la durabilité des biocarburants, commissionnés et assermentés à cet effet, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues à l'article L. 142-18-1. Les agents suivants sont habilités à constater ces mêmes infractions :

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes champêtres ;

4° Les agents des douanes ;

5° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues à cet article.

« Art. L. 142-18-3. - Sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture, le représentant de l'Etat dans le département exerce la surveillance administrative en matière de durabilité de la chaîne de production des biocarburants sur le territoire de son département. »

« Art. L. 142-18-4. - En vue de contrôler que les critères de durabilité des biocarburants fixés aux articles L. 661-4 à L. 661-7 sont respectés, les agents mentionnés à l'article L. 142-18-2, assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont accès aux zones de culture ainsi qu'à toutes les installations et infrastructures des acteurs de la chaîne de la durabilité. Ces derniers sont définis par décret en Conseil d'Etat. Les contrôles des installations ne peuvent s'effectuer que pendant les heures d'ouverture. Lors de ces contrôles, les agents assermentés doivent avoir accès à tous les documents quel qu'en soit le support qu'ils jugent utiles pour réaliser leur mission. Les autres conditions dans lesquelles se déroulent ces visites sont définies aux articles L.142-23 à L. 142-29. »

« Art. L. 142-18-5. - En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 661-4 à L. 661-7 ou aux textes pris pour leur application, un procès-verbal d'infraction est dressé par les agents assermentés mentionnés à l'article précédent. Une copie du procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet.

« Art. L. 142-18-6. - Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix.

« Art. L. 142-18-7. - Les sanctions sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. L.142-18-8. - L'instruction et la procédure devant le ministre sont contradictoires. L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« Art. L.142-18-9. - Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé. En fonction de la gravité de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française. La décision de publication est motivée.

II. - L'article L. 661-4 du code de l'énergie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 661-4. - La production et l'utilisation de biocarburants et bioliquides doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations qui étaient en service avant le 5 octobre 2015. Cette réduction est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service après la date précitée. Une installation est considérée en service si la production physique de biocarburants y a eu lieu. »

TITRE III
TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/2284 DU 14 DECEMBRE 2016
CONCERNANT LA REDUCTION DES EMISSIONS NATIONALES DE CERTAINS
POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 222-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase :

- après les mots : « objectifs nationaux de réduction des émissions » est inséré le mot : « anthropiques » ;

- les mots : « 2020, 2025 et 2030 » sont remplacés par les mots : « 2020 à 2024, 2025 à 2029 et 2030 et au-delà » ;

2° Dans la troisième phrase, les mots : « réévalué tous les cinq ans » sont remplacés par les mots : « réévalué tous les quatre ans » ;

4° Après la troisième phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions si, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou s'ils risquent de ne pas l'être. »